

Département de la
CHARENTE MARITIME

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de MONTGUYON

ARRETE N° 2021-27

Arrêté portant sur la réglementation temporaire de la circulation en Agglomération

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu** le Code Général Des Collectivités Territoriales et notamment l'article.2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement) modifié par LOI n°2014-58 du 27 janvier 2014 art.62
- **Vu** le code de la route et notamment ses articles R411-25 (signalisation) et R411-8 (pouvoirs Des préfets, des présidents de Conseils Généraux et des Maires) modifié par décret n°2013-938 du 18 octobre 2013 art.1
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - Signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 6 décembre 2011
- **Considérant** la nécessité de réglementer temporairement la circulation en agglomération sur une partie de la rue Nationale et l'accès au parking privé de la boulangerie LAUSEILLE en raison du stationnement d'un véhicule sur une partie de la chaussée pour des travaux de réfection du trottoir

ARRETE

- ARTICLE 1** La circulation des véhicules sera alternée par panneaux B15-C18 ou par feux tricolores sur une partie de la rue Nationale, portion de voie située entre le n° 28 rue Nationale et le pont délimitant la commune de MONTGUYON du lundi 12 au vendredi 23 Avril 2021.
Mettre en place un panneau indiquant aux piétons l'obligation de changer de côté, si le chantier l'impose.
- ARTICLE 2** La signalisation réglementaire sera mise en place par SARL 2MTP Le Sablard 17270 SAINT PIERRE DU PALAIS Tél. : 05/46/86/06/01 et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.
- ARTICLE 3** Les dispositions définies par l'article 1 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

AR PREFECTURE

017-211702410-20210409-A202127-AR
Regu le 09/04/2021

ARTICLE 4

La signalisation et l'alternat seront supprimés chaque fois que le déroulement du chantier le permettra. Par temps de brouillard, et lorsque la visibilité est inférieure à 150m, les travaux seront interrompus et toutes dispositions seront prises afin de libérer la grande largeur de la chaussée.

ARTICLE 5

Monsieur le Maire de MONTGUYON, Le Commandant de la Gendarmerie, l'Agent de Surveillance de la Voie Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Montguyon, le 9 Avril 2021
Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien

